



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-004

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2023

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2023-01-04-00002 - ARRETE N 2023-A07 portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale (4 pages)

Page 4

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-01-05-00004 - Arrêté n°2023-01 du 5 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Lyon (3 pages)

Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-01-09-00002 - Arrêté PUI CHSM PRIVAS portant autorisation de transfert et de renouvellement (3 pages)

Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-01-09-00004 - ARS DOS 2023 01 09 17 0006 (3 pages)

Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-01-09-00003 - Arrêté N° 2022-17-0483 portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la S.A.T.R.A sur le site de la Clinique de la Plaine à Clermont-Ferrand (2 pages)

Page 17

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-12-27-00010 - Arrêté n° 22-383 du 27 décembre 2022 modifiant les modalités d'attribution de la modulation agroécologie de la dotation des jeunes agriculteurs dans le cadre des programmes de développement rural Auvergne et Rhône-Alpes (2 pages)

Page 19

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2023-01-05-00002 - Arrêté n° 23-003 du 05/01/2023 portant inscription au titre des monuments historiques des parties non protégées du château de Tournon-sur-Rhône (Ardèche) (3 pages)

Page 21

84-2023-01-05-00003 - Arrêté n° 23-004 du 05/01/2023 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison-musée de Barberine à Vallorcine (Haute-Savoie) (3 pages)

Page 24

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2023-01-09-00001 - Décision SGAMI

SE_DAGF_2023_01_09_134?? portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS ?? Service exécutant MI5PLTF069 (4 pages)

Page 27

Grenoble, le 4 janvier 2023

DPE

Réf N° 2023-A07

Affaire suivie par : Laurent Villerot

Tél : 04 76 74 71 11

Mél : ce.dpe@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ N° 2023-A07

portant composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale.

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale comprend 38 membres titulaires et 38 membres suppléants, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

I - Représentants de l'administration :

Titulaires

La rectrice de l'académie de Grenoble, présidente

Mme VEBER Véronique, secrétaire générale adjointe de l'académie, directrice des ressources humaines

M. BARBE Jean-David, directeur délégué des ressources humaines territorialisées

M. VILLEROT Laurent, chef de la division des personnels enseignants

Mme LADJEROUD Nadia, cheffe de bureau DPE1

Mme VERNET Fabienne, Conseillère technique 1^{er} degré

Mme TOURENNE Corinne, Directrice SAIO

Mme BIZEL-BIZELLOT Nathalie, IEN

M. MARTIN Didier, IA-IPR

M. VIVIER Régis, IA-IPR

Mme MALEK Sylvie, IA-IPR

Mme REVEYAZ Nathalie, IA-IPR

Mme PICARD Sandrine, IA-IPR

M. VERNET Lionel, Proviseur
LGT Charles Baudelaire - Annecy (74)

M. GERCET Jérôme, Proviseur
LPO Rene Perrin - Ugine (73)

Mme LA TORRE Ouarda, Provisseure
Lycée Lesdiguières - Grenoble (38)

M. VOISIN Arnaud, Proviseur
LPO Henri Laurens - Saint Vallier (26)

Mme VANAKER Nathalie, Provisseure
Lycée Edouard Herriot - Voiron (38)

Mme NARCISSE AUDIGIER Florence, Principale
CLG Jongkind - La Côte Saint André (38)

Suppléants

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble

Mme CLAUDEL Muriel, directrice des ressources humaines adjointe

M. FAVREAU Xavier, directeur délégué des ressources humaines territorialisées

M. RIVAUX Fabien, adjoint au chef de la division des personnels enseignants

M. GAVORY Gaëtan, chef de bureau DPE2

Mme MERCIER Fabienne, cheffe de bureau DPE3

Mme GOASMAT Sandrine, adjointe DSAIO

M. JACQ Guillaume, IEN

Mme BATTOIS Régine, IA-IPR

M. BIZET Jérôme, IA-IPR

M. GIRAULT Alain, IA-IPR

M. BOYRIES Pascal, IA-IPR

M. ENGAMME Hervé, IEN

M. VIGNEAU Christophe, Proviseur
Lycée Jean Monnet - Annemasse (74)

M. PELOUX Jacques, Proviseur
LP Jacques Prévert - Fontaine (38)

M. PLASSE Sylvain, Proviseur
Lycée La Cardinière - Chambéry (73)

Mme GIRAUD Christelle, Provisseure
LP Montesquieu - Valence (26)

M. CHERFI Djamil, Principal
CLG Jean Ferrat - Salaise-Sur-Sanne (38)

Mme SETA Clémentine, Principale
CLG Paul Mougin - Saint Michel de Maurienne (73)

II- Représentants élus par le personnel :

Titulaires

M. BANCILHON Samuel - FO
CLG Frederic Dard - St Chef (38)

M. BOUCHARECHAS Christophe - FO
LPO Paul Héroult - St Jean De Maurienne (73)

M. LECOINTE François - FSU
CLG Fernand Leger - St Martin D'Hères (38)

Mme COULON Alice - FSU
CLG J. J. Rousseau - St Julien en Genevois (74)

M. MICHELON Pascal - FSU
LP Victor Hugo - Valence (26)

Mme BONNEFOY Céline - FSU
CLG Le Vergeron – Moirans (38)

M. BOURGEOIS Benoît - FSU
CLG Côte Rousse – Chambéry (73)

Mme VALLA Fanny - FSU
LPO Xavier Mallet - Le Teil (07)

M. RIPERT Nicolas - FSU
LPO Ferdinand Buisson – Voiron (38)

Mme BROWN Sally - FSU
EPE-UG Université Grenoble Alpes

Mme ASCASO Laetitia - FSU
LP Auguste Bouvet - Romans Sur Isère (26)

M. DUCHIER Emmanuel - CGT Educ'action
LP Germain Sommeiller – Annecy (74)

Mme GÉRARD Kelly – SNALC
CLG Europa – Montélimar (26)

M. DOMENGE Christophe - SNALC
LPO Paul Héroult - St Jean De Maurienne (73)

Mme LE COZ Catherine - Sgen-CFDT
LGT Aristide Berges - Seyssinet Pariset (38)

Mme PENEAU-KEMPF Marie-Luce - Sgen-CFDT
LGT De L'Albanais - Rumilly (74)

M. LEDOUX Eric - SUD
LPO Charles G. Pravaz - Le Pont De Beauvoisin (38)

Mme DESCAZAUX Sophie - SE-UNSA
CLG Grésivaudan - St Ismier (38)

M. ZMARZLY Frederic - SE-UNSA
LP Thomas Edison – Echirolles (38)

Suppléants

Mme HAMEL Julie - FO
CLG Jacques Prévert – Annecy (74)

M. BLANC Xavier - FO
LPO Elie Cartan - La Tour Du Pin (38)

M. BOREL Cyril - FSU
CLG Louis Lumière - Echirolles (38)

Mme DUCRET Emilie - FSU
CLG La Mandallaz – Sillingy (74)

Mme VITTOZ Camille - FSU
CLG Des Six Vallées - Le Bourg D'Oisans (38)

Mme LAURETI Béatrice - FSU
IEN Saint-Julien - St Julien en Genevois (74)

M. MOINE Olivier - FSU
LGT La Pléiade - Pont De Chérury (38)

Mme RAMAT Sophie - FSU
LPO Hector Berlioz - La Côte Saint André (38)

M. PIETTRE Olivier - FSU
LGT Du Granier - La Ravoire (73)

Mme NAVARRO Laurène - FSU
LPO Ferdinand Buisson – Voiron (38)

Mme ESPIARD Isabelle - FSU
CLG Alain Borne - Montélimar (26)

Mme CARIOT Anne-Nicole - CGT Educ'action
LP des métiers Porte Des Alpes – Rumilly (74)

M. COLLOMB-CLERC Hervé - SNALC
LYC Hôtelier - Challes Les Eaux (73)

Mme DELOBRE Ludivine - SNALC
CLG Le Revard - Grésy Sur Aix (73)

Mme SOLIER Karen - Sgen-CFDT
LP L'Odyssée - Pont De Chérury (38)

Mme BOURGOIS Katia - Sgen-CFDT
LP Du Chablais - Thonon Les Bains (74)

M. MOISSET Benjamin - SUD
CLG Chartreuse - St Egrève (38)

Mme LABROUSSE Helene - SE-UNSA
LPO Charles G. Pravaz - Le Pont De Beauvoisin (38)

M. RAFFIN Gaëtan - SE-UNSA
LPO De L'Edit – Roussillon (38)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie**

Jannick Chrétien



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique des affaires juridiques

SIAJ

Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2023-01 du 5 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Lyon

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration académique

Article 1^{er} : Le comité social d'administration académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon comprend, outre le recteur ou son représentant qui le préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

I - Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires (5 sièges)

Mme Rindala YOUNES
Mme Nathalie DESSEIGNE
M. Eric STODEZYK
Mme Mylli BRICKA DE GIACOMI
Mme Séverine BRELOT

b) Représentants suppléants (5 sièges)

Mme Delphine MY
M. Fabien GRENOUILLET
Mme Céline PORTEJOIE
M. Christophe DEVAUX
M. Jérôme DERANCOURT

II - Au titre de la FNEC-FP-FO

- a) Représentants titulaires (2 sièges)

Mme Jane URBANI
M. Marc LARCON

- b) Représentants suppléants (2 sièges)

Mme Muriel CAIRON
Mme Nadia FONTANET

III- Au titre de l'UNSA

- a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Karen ANSBERQUE

- b) représentant suppléant (1 siège)

M. Jean-François TARRADE

IV - Au titre du SGEN-CFDT

- a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Janette SANTANDER

- b) représentant suppléant (1 siège)

M. Antoine LANIRAY

V – au titre de la CGT

- a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Prune AUDIFFREN

- b) représentant suppléant (1 siège)

M. Vincent NODIN

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration académique

Article 3 : La formation spécialisée du comité social d'administration académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon comprend, outre le recteur ou son représentant qui la préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 4 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

I - Au titre de la FSU

- a) Représentants titulaires (5 sièges)

Mme Rindala YOUNES
Mme Nathalie DESSEIGNE
M. Eric STODEZYK
Mme Mylli BRICKA DE GIACOMI
Mme Séverine BRELOT

b) Représentants suppléants (5 sièges)

Mme Laure TOMCYK
M. David MAYET
Mme Sabrina TAIANA
M. Christophe DEVAUX
Mme Céline TROCME FOURCAUD

II - Au titre de la FNEC-FP-FO

a) Représentants titulaires (2 sièges)

M. Marc LARCON
Mme Nadia FONTANET

b) Représentants suppléants (2 sièges)

M. Frédéric ARSANE
M. Didier BONNETON

III- Au titre de l'UNSA

a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Karen ANSBERQUE

b) représentant suppléant (1 siège)

Mme Véronique DE HARO

IV - Au titre du SGEN-CFDT

a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Janette SANTANDER

b) représentant suppléant (1 siège)

M. Maurice MATHE

V – au titre de la CGT

a) représentant titulaire (1 siège)

M. Vincent NODIN

b) représentant suppléant (1 siège)

Mme Prune AUDIFFREN

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté n° 2023-17-0005

Portant autorisation de transfert et renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sainte Marie PRIVAS (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à 11, R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du CSP relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 1-95 du 21 juin 1995 autorisant une modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie à PRIVAS ;

Vu l'arrêté 2012/607 du 8 novembre 2012 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie à PRIVAS ;

Vu la demande présentée par Madame Karine FREY, directrice de territoire de l'Association Hospitalière Sainte Marie le 30 juin 2022, complétée le 11 août 2022, et enregistrée complète à cette même date par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la PUI du Centre Hospitalier Sainte Marie Privas, sis 19 cours du Temple - 07000 PRIVAS vers de nouveaux locaux ;

Considérant que le transfert de la PUI s'effectue dans la cadre du transfert du Centre Hospitalier dans un nouveau bâtiment situé à la même adresse qu'actuellement ;

Considérant que cette autorisation est délivrée sur le fondement des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et qu'il permet donc au Centre Hospitalier Sainte Marie Privas de se conformer à l'article 4 de ce décret ;

Considérant l'avis du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 15 novembre 2022 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 7 décembre 2022 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de transférer les locaux de la PUI au niveau S2 du nouveau bâtiment 20 du Centre Hospitalier Sainte Marie Privas - sis 19 cours du Temple 07000 PRIVAS est accordée.

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier Sainte Marie Privas (FINESS EJ : 630786754) est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 du CSP

- 1°) assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 et des dispositifs médicaux stériles et d'en assurer la qualité ;
- 2°) mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3°) entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 1° du CSP :

- 1°) vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-6 : **uniquement pour le site de Privas et pour les médicaments psychotropes.**

Activité :

Activité définie à l'article R. 5126-9 1° du CSP :

- 1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 47211-1 du CSP **uniquement pour le site de Privas.**

Article 2 : Les locaux de la PUI du Centre Hospitalier Sainte Marie Ardèche Drôme sont implantés sur deux sites :

- Centre Hospitalier Sainte Marie Privas, site de Privas (FINESS ET : 070780317)
Niveau S2 du bâtiment 20
19 cours du temps - 07002 PRIVAS
Adresse de livraison : 2 route des mines – 07002 PRIVAS
- Centre Hospitalier Sainte Marie Privas site de la Clinique Joseph Chiron (FINESS ET : 070786355)
RDJ local de 20 m²
19 rue Saint-Prix Barou - 07100 ANNONAY

Article 3 : La PUI dessert tous les sites du Centre Hospitalier Sainte Marie Privas.

Article 4 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 1 ETP, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 5 : Les arrêtés n° 1-95 du 21 juin 1995 et n° 2012/607 du 8 novembre 2012 susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le

ARS_DOS_2023_01_09_17_0006

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINTE FOY-LES-LYON (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2013-1468 du 23 mai 2013 portant autorisation de transfert d'autorisation d'exercice de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon ;

Vu le cahier des charges pharmaceutiques entre le Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon et le laboratoire pharmaceutique Centre Lab relatif à une prestation de fabrication de préparations hospitalières (solution de lugol), signé le 27 septembre 2022 ;

Vu la convention de sous-traitance de la stérilisation entre le Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon et la société Apperton (site de Chassieu), signée le 28 février 2022 ;

Considérant la demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon le 30 septembre 2022, complétée et enregistrée le 7 novembre 2022, en vue d'obtenir, d'une part, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implantée 78 chemin de Montray – 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, et d'autre part, l'autorisation de réaliser l'activité de préparation de doses à administrer, mentionnée au 1° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant le rapport d'instruction du 21 décembre 2022 établi par la pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 28 décembre 2022 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont accordés au Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon, le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur en application de l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé et l'autorisation de réaliser l'activité de préparation de doses à administrer, mentionnée au 1° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique.

Article 2 : la PUI du Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5126-1 - du CSP :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

L'activité définie au 1° du R. 5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Article 3 : les locaux de la PUI du Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon sont implantés sur un site unique, au rez-de-chaussée du bâtiment central sis 78, chemin de Montray – 69110 Sainte Foy-lès-Lyon.

Article 4 : La PUI dessert le Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon (FINESS EJ : 690780044) sis 78 chemin de Montray – 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon – FINESS ET : 690000021
- EHPAD du Centre Hospitalier de Sainte Foy-lès-Lyon – FINESS ET 690799994

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté 2013-1468 du 23 mai 2013 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 9 janvier 2023

P le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre de soins,
Nadège GRATALOU

Arrêté N° 2022-17-0483

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit de la S.A.T.R.A sur le site de la Clinique de la Plaine à Clermont-Ferrand

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-1020 du 25 avril 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation et remplacement d'appareil ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 22 septembre 2017 ;

Vu la demande présentée par la S.A.T.R.A 156 rue sous les vignes 63100 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, installé sur le site de la Clinique de la Plaine à Clermont-Ferrand ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la S.A.T.R.A 156 rue sous les vignes 63100 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une

nature et d'une utilisation clinique identiques, installé sur le site de la Clinique de la Plaine à Clermont-Ferrand est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont **Choisissez un élément.** concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 JAN.2023
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 27 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 383

**MODIFIANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA MODULATION AGROECOLOGIE DE LA DOTATION
DES JEUNES AGRICULTEURS DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE DÉVELOPPEMENT RURAL
AUVERGNE ET RHONE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) modifié par le règlement (UE) n°2020/2220 du 23 décembre 2020,

Vu le cadre national des aides à l'installation approuvé le 17 novembre 2016 par la commission européenne,

Vu le programme de développement rural Auvergne adopté par la commission européenne le 28 juillet 2015 puis modifié pour la période 2014-2022,

Vu le programme de développement rural Rhône-Alpes adopté par la commission européenne le 17 septembre 2015 puis modifié pour la période 2014-2022,

Vu l'arrêté n°17-264 du 7 juin 2017 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relatif aux modalités d'attribution de la modulation pour agroécologie de la dotation des jeunes agriculteurs dans le cadre des Programmes de développement rural Auvergne et Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°17-264 relatif aux modalités d'attribution de la modulation pour agroécologie de la dotation des jeunes agriculteurs dans le cadre des programmes de développement rural Auvergne-Rhône-Alpes du 7 juin 2017 est modifié comme suit :

Le tableau de l'annexe de l'arrêté n°17-264 du 07 juin 2017 est complété par les dispositions suivantes, avec effet au 26 juillet 2022 :

Catégorie de produit	Signe de qualité	Dénomination du produit
Viande	AOP	Poulet du Bourbonnais

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°71-264 du 7 juin 2017 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

et par délégation,

Le préfet du Puy-de-Dôme

Philippe CHOPIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 5 janvier 2023

ARRÊTÉ n° 23-003

**portant inscription au titre des monuments historiques
des parties non protégées du château de Tournon-sur-Rhône (Ardèche)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 1937 portant classement des façades et toitures du château de TOURNON-SUR-RHÔNE (Ardèche),

Vu l'arrêté en date du 28 mars 1938 portant classement de l'intérieur du château de TOURNON-SUR-RHÔNE (Ardèche) à l'exception des parties occupées par le tribunal et le logement du gardien.

Vu l'arrêté en date du 1er mars 1960 portant classement de la porte cloutée en chêne de la poterne du château de TOURNON-SUR-RHÔNE (Ardèche),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 7 octobre 2021,

Vu la délibération du conseil municipal n°20_2021_79 du 17 juin 2021 portant accord à l'extension du périmètre de protection monument historique dudit monument,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de TOURNON-SUR-RHÔNE présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du riche ensemble historique du château, aujourd'hui château-musée, fondé sur le rocher du bourg ancien en bordure du Rhône,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont inscrites au titre des monuments historiques toutes les parties du château de TOURNON-SUR-RHÔNE non encore protégées au titre des monuments historiques, comprenant tous les éléments bâtis, les cours et terrasses, les soutènements maçonnés, les caves et passages des parcelles concernées, ainsi que les parcelles elles-mêmes, à l'exception de l'hôtel de ville reconstruit après la Deuxième Guerre Mondiale, restant seul en dehors de l'inscription monument historique. Les espaces occupés par l'ancien tribunal et le logement du gardien, exclus des protections antérieures, sont incorporés à l'ensemble désormais protégé en totalité au titre des monuments historiques, situé 14 place Auguste Faure, à TOURNON-SUR-RHÔNE (Ardèche), sur les parcelles n° 115 et 117, d'une contenance respective de 4057 m² et de 1220 m², figurant au cadastre section AL et appartenant à la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE, représentée par son maire Frédéric SAUZET, dont le siège est 2 place Auguste Faure - 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE (SIREN 210 703 245) par acte antérieur au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté complète les arrêtés de classements au titre des monuments historiques du château de TOURNON-SUR-RHÔNE susvisés.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'affectataire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

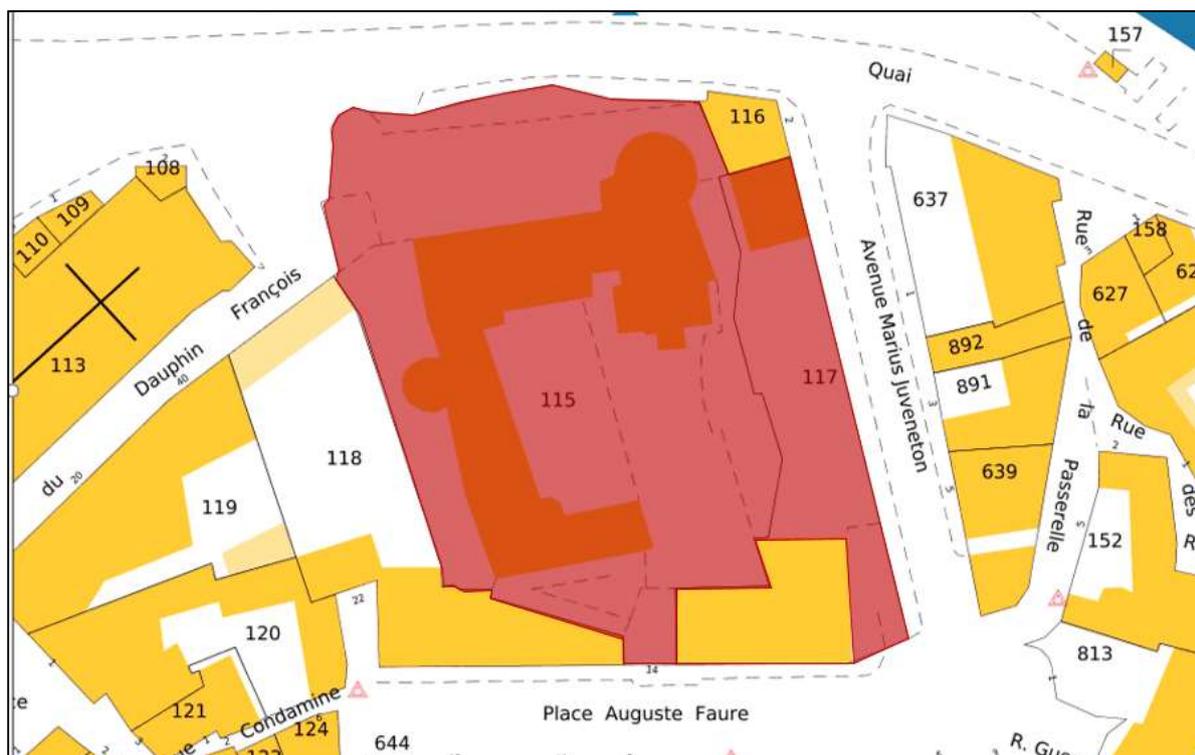
Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

Tournon-sur-Rhône (07) – Château, 14 place Auguste Faure.

En complément des parties antérieurement classées, sont **inscrites au titre des monuments historiques** toutes les parties jusqu'alors non protégées du château de Tournon-sur-Rhône, sur les parcelles 115 et 117, section AL. La limite de la protection est figurée en rouge.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 5 janvier 2023

ARRÊTÉ n° 23-004

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison-musée de Barberine à VALLORCINE (Haute-Savoie)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 21 juin 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la maison-musée de Barberine présente au point de vue de l'histoire et de l'ethnographie un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation étant donné qu'elle constitue un témoignage authentique et unique de l'habitat traditionnel vallorcin, avec la préservation de la division caractéristique de son espace intérieur, et qu'elle exprime toute le savoir-faire de la société agro-pastorale ancienne spécifique au territoire vallorcin,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrite au titre des monuments historiques la maison-musée de Barberine située 258, route de Barberine, à VALLORCINE (Haute-Savoie), sur la parcelle n° 162, d'une contenance de 328 m², figurant au cadastre section A et appartenant à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC (SIREN 200 023 372) - 38 place de l'église - 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC par acte du 21 mars 2022.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2023_01_09_134

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2022_09_29_127 du 29 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

– **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,

– **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,

– **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,

– **362** « Écologie » titres 3 et 5,

– **363** « Compétitivité » titres 3 et 5

– **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,

- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2

ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,

- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)

et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,

- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5, aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--|---|
| - Madame Malika ZOILOU , | - Madame Magali GONZALES , |
| - Madame Sabah ARGOUBI , | - Madame Patricia GONNATI , |
| - Monsieur Assad ATTOUMANI , | - Monsieur Sébastien GUIRONNET , |
| - Monsieur Laurent BACHELET , | - Madame Christine JACQUET , |
| - Madame Aïcha BELLAWNES , | - Monsieur Vincent JAMMES , |
| - Monsieur Patrick BALLOFFET , | - Madame Patricia JEGARD , |
| - Madame Magali BARATHÉ , | - Madame Sylvie JUNG , |
| - Madame Céline CABRAL , | - Monsieur Keo-Selaseth SUM , |
| - Madame Sorya BENDELA , | - Madame Sandrine MECHAUD , |
| - Monsieur Ludovic BRIOUDE , | - Monsieur Maxime LOHSE , |
| - Madame Sophia BIQUE , | - Monsieur Élisa AUGER , |
| - Madame Rachelle CHERPAZ , | - Monsieur Sylvie PATALANO , |
| - Monsieur Christophe CAUCHOIS , | - Madame Fatiha MARCHADO , |
| - Madame Tiffany CHARDAC , | - Madame Hind MECHERI , |
| - Madame Nathalie CHARLOSSE , | - Madame Lea MOUTHON , |
| - Madame Nathaly CHEVALIER , | - Madame Maria MUCI , |
| - Monsieur Christophe CHALANCON , | - Monsieur Quentin OMS , |
| - MDL Damien VARNIER , | - Monsieur Lionel MARTINEZ , |
| - Madame Mathilde MEKKAOUI , | - Madame Laetitia PATRICK , |
| - Monsieur Loïc DARNON , | - Madame Swann PHILIPPEAU , |
| - Madame Maria DA SILVA , | - Madame Chantal LEOPOLDIE , |
| - MDC Audrey DEREMARQUE , | - Madame Carole RAVAZ , |
| - Madame Christelle DUVAL , | - Madame Aïda BELOVODJANIN , |
| - Madame Elisabeth ESCOBAR , | - Madame Virginie ROUX , |
| - Madame Nathalie FAYE , | - Madame Amandine SERVONNAT , |
| - Madame SONIA FOUJIL , | - Monsieur Adrien TERRY , |
| - MDLC Aurélie GALIERO , | - Madame Marion THIBAUT , |
| - madame Christelle GACHON , | - Madame Amina AHMED , |
| - Madame Michèle GARRO , | - Madame Sabrina ZIAT , |
| - Monsieur David GAUTHIER , | - Madame Christelle SAIGNE . |

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Monsieur **Adrien TERRY,**
- Madame **Magali BARATHÉ,**
- Madame **Christelle DUVAL,**
- Madame **Christelle SAIGNE,**
- Madame **Sorya BENDELA,**
- Monsieur **Christophe CHALANCON,**
- Madame **Aurélie GALIERO,**
- Monsieur **Loïc DARNON,**
- Madame **Maria DA SILVA,**
- Madame **Michèle GARRO,**
- Madame **Sylvie JUNG,**
- Madame **Nathalie FAYE,**
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM,**
- Monsieur **Damien VARNIER,**
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE,,**
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY,**
- Monsieur **Philippe KOLB,**
- Monsieur **Lionel MARTINEZ,**
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET,**
- Madame **Hind MECHERI,**
- Monsieur **Maxime LOHSE**
- Madame **Swann PHILIPPEAU,**
- Madame **Fathia MARCHADO.**

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Nathalie FAYE,**
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY,**
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM,**
- Monsieur **Philippe KOLB.**

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Chef du centre de services partagés
CHORUS du SGAMI Sud-Est,
Gaëlle CHAPONNAY

Lyon, le 09 janvier 2023

